

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Mardi 23 avril 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*. Numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
19 Je salue l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
20 Défense, M. Jean-Pierre...M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes, à
21 nos sténotypistes.
22 Bonjour, Monsieur Rojas.
23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.
24 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)
25 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0039 (*sous serment*)
26 (*Le témoin s'exprimera en français*)
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
28 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

- 1 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Madame le Président ?
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Oui ?
- 3 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Nous entendions... Nous... (*inaudible*).
- 4 Nous entendons seulement la... la... la... la traduction en anglais.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 6 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) (interprétation) : Je pense que cela devrait fonctionner
- 7 maintenant, Madame le Président.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 9 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Et en effet, ça fonctionne.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui ? Oui, ça marche ?
- 11 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur Rojas ?
- 12 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président, on vous entend très bien
- 13 maintenant ; on... on entend l'interprétation en français. Merci beaucoup.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
- 15 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.
- 16 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
- 18 votre déposition ?
- 19 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
- 21 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous comprenez cela, n'est-ce
- 22 pas ?
- 23 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
- 25 aussi vous rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection. Donc, les traits de
- 26 votre visage et votre voix tels que diffusés hors de ce prétoire sont déformés. Et afin
- 27 que votre identité soit protégée, il faut que vous vous souveniez bien des
- 28 recommandations que je vous ai « faits » hier. Lorsque nous sommes en... en

1 audience publique, ne dites rien qui pourrait dévoiler votre identité.

2 Je dois aussi vous rappeler que nous avons recours à des services d'interprétation, et
3 il faut donc que vous parliez un peu plus lentement que d'habitude. Non, beaucoup
4 plus lentement que d'habitude, d'ailleurs.

5 Et puis je vous rappelle aussi notre règle d'or des cinq secondes. Ménagez une pause
6 de cinq secondes entre questions et réponses.

7 Est-ce que tout cela vous va, ces règles de base, les mesures de protection ?

8 Avez-vous des questions à me poser à ce propos ?

9 LE TÉMOIN : Non, Madame le Président. Peut-être une préoccupation particulière,
10 si on peut passer en... en mode partiel, en mode privé partiel.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, passons
12 rapidement à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 11)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 9 h 13*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
7 le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
9 l'Accusation va poursuivre son interrogatoire ce matin. Je donne donc la parole à
10 M. Zeneli.

11 Monsieur Zeneli, c'est à vous.

12 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Monsieur... Madame le Président.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

14 PAR M. ZENELI (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour, Maître.

17 Q. Hier, lorsque nous avons levé la séance, nous parlions de dates ; vous vous
18 souvenez de cela, n'est-ce pas ?

19 R. Bien sûr, Maître.

20 Q. Monsieur le témoin, essayons d'en finir avec ce sujet. J'aimerais que vous me
21 confirmiez, suite à ce que vous avez dit hier... Vous vous rappelez qu'hier, vous avez
22 dit que vous n'étiez pas à Gbadolite du mois d'octobre 2002 à la fin novembre 2002 ;
23 c'est bien ce que vous avez dit hier, n'est-ce pas ?

24 R. Maître, je... j'ai dit que je... Vous aviez posé si c'était début, ou mi... ou bien fin
25 novembre, et je n'avais pas une forte souvenance, donc c'est pas vraiment fin
26 novembre, c'est pas mi-novembre, ça doit être au milieu, soit au mi-novembre. Donc,
27 je n'ai pas donné l'impression que ça soit fin novembre exactement, mais je sais que
28 c'est en novembre que je suis rentré à Gbadolite.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli... Monsieur
2 Zeneli je suis désolée de vous interrompre, êtes-vous certain que nous puissions
3 continuer en audience publique ?

4 M. ZENELI (interprétation) : Oui, oui, Madame le Président, j'y ai pensé. Le témoin a
5 déjà parlé de tout cela en audience publique.

6 Q. Monsieur le témoin, donc j'aurais raison de dire qu'à partir d'octobre 2002 jusqu'à
7 la fin novembre 2002 — et là, je parle de mois, je ne parle pas des jours du mois —
8 mais d'octobre 2002 à fin novembre 2002, en gros, vous n'étiez pas à Gbadolite,
9 n'est-ce pas ?

10 R. Oui, Maître. Je ne sais pas vous situer fin novembre, à quelle date. Moi, j'ai dit à
11 une date quelconque en novembre, je ne suis pas à Gbadolite. Fin novembre, je ne
12 sais pas... vous... c'est vous qui le dites, mais je veux... je voudrais que vous teniez ce
13 que moi, je dis. J'ai dit que... à une date... que je n'ai pas de précision ; en novembre,
14 quelque part, par fin novembre.

15 Q. Étiez-vous présent lorsque les accords de Sun City 2 ont été signés ?

16 R. Oui, Maître.

17 Q. Et vous vous... Est-ce que vous vous souvenez de la date de cette signature ?

18 R. Je crois, c'est le... le 12 avril que... qu'on a signé la... le 12 avril, donc,
19 certainement... dans la... dans la première quinzaine d'avril, après le 12 ou le 15 avril
20 que... qu'il y a eu la signature de l'accord global et inclusif à Sun City.

21 Q. De quelle année parlons-nous, Monsieur le témoin ?

22 R. Maître, nous sommes en... là, à fin... L'accord global, c'est en 2003.

23 Q. Aurais-je raison si, en... pour résumer ce que vous nous avez dit, je disais la chose
24 suivante : à partir de février 2003 jusqu'en avril 2003, vous n'étiez pas présent à
25 Gbadolite ? Est-ce... Ai-je raison de dire cela ?

26 R. Oui, Maître, de février 2003 à mi-avril 2003, je ne suis pas à Gbadolite, si vous
27 pouvez ajouter mi-avril.

28 Q. Peut-être pourriez-vous être plus précis et nous rappeler à quelle période du mois

1 de février... de quelle période du mois de février on parle : le début février, la
2 milieu... le milieu du mois de février, la fin février ?

3 R. Mi-février, Maître.

4 Q. Monsieur le témoin, on parle d'un conflit en République centrafricaine qui a duré
5 cinq mois, d'octobre 2002 à la mi-mars 2003. Donc, si j'ai bien calculé, vous avez
6 déclaré que sur ces cinq mois, il y en a au moins quatre où vous n'étiez pas présent à
7 Gbadolite ; c'est vrai, n'est-ce pas ?

8 R. À peu près, dans les quatre mois et demi ou cinq mois, il y a... y a trois mois où je
9 ne suis pas... plus ou moins trois mois où je ne suis pas à Gbadolite, et deux mois, je
10 suis à Gbadolite ou dans les parages de Gbadolite.

11 Q. Et cette période où vous n'étiez pas présent à Gbadolite correspond à des
12 moments essentiels de cette opération, y compris l'ordre de déploiement et l'ordre de
13 retrait ; n'est-ce pas ?

14 R. C'est ça, Maître.

15 Q. Donc, on peut en conclure, logiquement, la chose suivante : étant donné que vous
16 n'étiez pas présent, vous ne saviez... vous n'aviez aucune connaissance de première
17 main quant à savoir comment les choses évoluaient ; vous ne saviez rien sur
18 l'évolution de la situation ; n'est-ce pas ?

19 R. Je voudrais savoir qu'est-ce que vous entendez par « connaissance de première
20 main », Maître.

21 Q. Vous n'étiez pas présent lorsqu'il y avait des réunions, lorsque des points
22 importants étaient discutés, lorsque des ordres étaient donnés. Vous n'étiez pas
23 présent pour voir qui avait appelé qui et qui avait dit ceci ou cela à quel... à qui
24 d'autre ; vous n'en saviez rien, vous n'aviez aucune connaissance de tout cela.

25 R. Oui, Maître, je ne suis pas physiquement présent à Gbadolite, et... mais cela ne
26 veut pas dire que je ne pouvais pas être au courant de ce qui se passe quand je suis
27 rentré à Gbadolite.

28 Q. Pouvez-vous nous donner un peu plus de détails sur ce que vous venez de nous

1 dire, Monsieur le témoin ? Lorsque vous... Lorsque vous rentriez à Gbadolite,
2 comment vous mettiez-vous au courant de tous les points importants dont on a parlé
3 hier ?

4 R. Maître, quand je suis physiquement absent, (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée) donc, il a été au début,

12 pendant et jusqu'à la fin des... des opérations en Centrafrique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je m'excuse, Monsieur Zeneli.

14 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 53)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
15 Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le témoin souhaite faire une
17 courte pause.

18 Nous allons, donc, suspendre l'audience et le témoin est autorisé à quitter la salle de
19 transmission vidéo, et nous attendrons son retour.

20 L'audience est suspendue.

21 *(Le témoin, reconduit hors de la salle à Kinshasa, à 9 h 54, est introduit dans la salle à*
22 *10 h 00)*

23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Nous sommes de retour, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, êtes-vous
25 prêt à poursuivre ?

26 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli.

28 M. ZENELI (interprétation) :

1 Q. Je vous salue à nouveau.

2 Je n'entends pas l'interprétation.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous nous
4 entendez, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président, je vous entends très bien.

6 M. ZENELI (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, je voudrais rapidement revenir sur le sujet des dates, s'il
8 vous plaît.

9 Je vous ai demandé, tout à l'heure, quelle était la date du... de la signature de
10 l'accord à Sun City 2, et vous avez parlé d'avril, d'avril 2003, c'est-à-dire la dernière
11 période pendant laquelle vous n'étiez pas présent. Mais c'est peut-être moi qui me
12 trompe, j'aimerais donc vérifier cela avec vous.

13 Aurais-je raison de dire que l'accord de Sun City 2 a été conclu et signé
14 le 17 décembre 2002 ? Est-ce exact ?

15 R. Oui, Maître, je crois que 17 décembre 2002, comme vous avez la précision, c'est...
16 ça... c'est pas loin de mi-avril, Maître.

17 Q. Le 17 décembre 2002, vous avez déclaré que vous étiez présent pour la signature à
18 Sun City ; ai-je raison ?

19 R. Oui, Maître.

20 Q. Donc, comme vous nous avez dit que vous n'étiez pas présent à Gbadolite
21 d'octobre à fin novembre 2002, vous venez de... vous venez de nous dire : « La
22 signature a eu lieu le 17 décembre 2002. » Est-ce que cela veut dire que vous n'étiez
23 pas à Gbadolite d'octobre à décembre 2002, ou bien est-ce que vous n'étiez pas à
24 Gbadolite d'octobre à fin novembre et, ensuite, vous avez quitté Gbadolite pour aller
25 à Sun City pour la signature en décembre 2002 ?

26 Est-ce que vous pourriez nous aider à tirer cela au clair ?

27 R. Je ne comprends pas bien votre question, Maître ; je ne sais pas exactement ce que
28 vous... vous demandez.

1 Q. Est-ce que je me tromperais si je disais que, sur la base de votre déposition, vous
2 dites que vous n'étiez pas à Gbadolite d'octobre à... au 17 décembre 2002, au moins ?

3 R. Je ne vois pas que (*phon.*) vient faire la date du 17 décembre, Maître. Je ne sais pas
4 comment vous avez calculé la date du 17 décembre, à moins que le vol qui a été
5 organisé à... de Sun City pour Gbadolite, c'était le 17 décembre. À ce moment-là, bon,
6 je n'ai pas bonne convenance, je peux concéder ce que vous dites.

7 Q. Je me base sur votre déposition où vous avez dit que vous étiez présent lorsque
8 Sun City 2 a été signé, le 17 décembre 2002. Par conséquent, cela m'a amené à
9 conclure que, peut-être qu'à partir d'octobre 2002 jusqu'au 17 décembre 2002, vous
10 ne vous trouviez pas à Gbadolite, n'est-ce pas ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

12 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je... je crains que les... la ligne de questions telle
13 que « soumis » au témoin puisse l'induire en erreur sur la date exacte de la signature
14 de... de l'accord de Sun City 2, puisque le témoin avait parlé du mois d'avril 2003
15 et... tandis que M. Zeneli lui propose la date du 17 décembre 2002.

16 Alors, j'aimerais bien savoir sur base de quelle information il lui propose cette date,
17 compte tenu du fait qu'il existe de nombreux documents publics qui... plutôt,
18 confirment la date du 19 avril 2003.

19 Voilà.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, dans la
21 transcription, la... l'Accusation — et c'est la... à la page 17 de la transcription
22 anglaise, ligne 23 : « Est-ce que j'aurais raison de dire que l'accord de Sun City 2 a été
23 conclu et signé le 17 décembre 2002 ? » C'est la question qui est posée.

24 Réponse du témoin : « Oui, je crois que c'est, effectivement, le 17 décembre 2002. »

25 Donc, voilà, c'est la réponse.

26 Monsieur le témoin, on va vous donner la parole, on va vous donner la possibilité de
27 préciser cela. Il y a peut-être une différence entre les transcriptions française et
28 anglaise. Par conséquent, c'est une bonne occasion pour vous de préciser les dates,

1 comme M. Zeneli vous l'a demandé.

2 Monsieur Zeneli, est-ce que vous pourriez aller étape par étape pour permettre au
3 témoin de préciser cette confusion sur les dates ?

4 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, je vous assure que ça n'est pas aussi compliqué que cela peut
6 apparaître pour le moment.

7 Donc, nous allons procéder par étapes.

8 Vous avez déclaré que vous ne vous trouviez pas à Gbadolite d'octobre 2002 à fin
9 novembre 2002, n'est-ce pas ?

10 R. Maître, peut-être, pour préciser la traduction, je dis que je ne suis pas à Gbadolite
11 à une date que je ne précise pas, en octobre, et à une date de mi-novembre 2002.

12 Fin novembre, vous... vous qui dites toujours « fin novembre », parce que fin
13 novembre est... à une date précise. Je dis : à une date de novembre 2002 ; une date
14 d'octobre à une date de novembre 2002.

15 Q. Je fais référence à votre déposition. Lorsque j'utilise, en anglais, « *late november* »
16 — fin novembre 2002, je fais référence à votre déposition ; mais enfin, laissons cela
17 de côté pour le moment.

18 Donc, il est exact qu'à partir d'octobre jusqu'à une date en novembre 2002, vous
19 n'étiez pas présent à Gbadolite, n'est-ce pas ?

20 R. C'est ça, Maître.

21 Q. Étant donné que, apparemment, vous modifiez votre déposition, quant à cette
22 date exacte en novembre, est-ce que vous pourriez être plus précis ? De quelle date
23 s'agit-il en novembre ? Est-ce que c'est au début novembre, à la mi-novembre ou à la
24 fin novembre ?

25 R. Vous voulez connaître, Maître, ma date de retour à Gbadolite en novembre ou la
26 date... « lequel » date... lesquelles dates exactement ?

27 Je m'excuse, je n'ai bien... je n'ai pas bien compris, pour que je réponde à votre
28 question.

1 Q. Monsieur le témoin, M^{me} le Président... depuis le début de votre déposition,
2 aujourd'hui, le... on vous a dit, Monsieur le témoin, que si vous vous êtes... vous
3 vous sentiez fatigué à un moment ou à un autre, vous pouviez demander à faire une
4 pause. Vous venez d'avoir cette pause de 10 minutes. Mais, apparemment, vous avez
5 quand même des difficultés avec des questions très précises séparées en différents
6 points.

7 Est-ce que vous pourriez être plus précis : à quel moment du mois de novembre
8 êtes-vous retourné à Gbadolite ?

9 R. Dans la première quinzaine du mois de novembre, Maître. Si on veut préciser
10 alors comme ça, je ne sais pas être avec trop de précisions, mais dans le 1^{er} novembre
11 de... dans la première quinzaine du mois de novembre, prenons ça comme ça.

12 Q. Donc, d'octobre jusqu'aux deux premières semaines de novembre 2002, vous
13 n'étiez pas à Gbadolite.

14 Vous nous avez déclaré que vous étiez présent, également, à la signature de Sun
15 City 2. Savez-vous à quelle date a eu lieu la signature de Sun City 2, donc, la date de
16 la signature ?

17 R. Sans trop de précisions, mais je crois, Maître, que c'est vers le 17 avril 2003 —
18 17 avril.

19 Q. Cette information va peut-être vous aider davantage. Donc, nous avons... nous
20 avons eu Sun City 1, puis Sun City 2, qu'on a appelé le... l'accord global de Sun
21 City 1, et puis ensuite l'accord final de Sun City.

22 D'après les informations disponibles dans des sources publiques, nous savons que
23 l'accord global, c'est-à-dire Sun City 2, dont vous avez parlé, a été signé
24 le 17 décembre 2002.

25 Est-ce que j'ai raison ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo ?

27 M^e KILOLO : Est-ce que nous pouvons avoir la source de ces informations fournies
28 par M. Zeneli ?

1 Et je pense qu'il faut aussi éviter trop de questions directives.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, l'Accusation
3 interroge un témoin de la Défense, bien que dans cette Cour, nous n'ayons pas la
4 procédure dite du contre-interrogatoire, la pratique de questions quelque peu
5 directives a été admise à certaines occasions, lorsque les parties sont interrogées par
6 l'autre... lorsque les témoins sont interrogés par l'autre partie.

7 Pour ce qui est de la source de l'information qui est donnée au témoin, je pense que,
8 effectivement, ce serait important.

9 Je ne sais pas si l'accord global de Sun City, c'est la même chose que Sun City 2 ou
10 l'acte final de Sun City 2. Je crois qu'il serait bon pour la Chambre, également,
11 d'avoir les idées claires sur ce point.

12 M. ZENELI (interprétation) : Et, si vous me le permettez, Madame le Président, je
13 peux fournir la référence souhaitée ardemment par la Défense.

14 Donc, c'est CAR-DEF-0001-0033, qui indique spécifiquement le 17 décembre 2002
15 comme étant la date de l'accord global de Sun City.

16 Q. Monsieur le témoin...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Désolée, Monsieur Zeneli.

18 Et cet accord global, c'est la même chose que Sun City 2 ?

19 M. ZENELI (interprétation) : Oui, d'après ce que nous comprenons, oui.

20 Si vous me le permettez, Madame le Président, nous avons entendu le témoin dire
21 qu'il était présent à la signature de Sun City 2. Nous avons entendu « avril 2003 »,
22 donc, comme vous l'avez indiqué à juste titre, il y a une confusion du côté du
23 témoin, dans, au moins, les dates qu'il cite.

24 Nous pensons, et ce sera à vous de... de trancher, il vaudrait mieux qu'on en discute
25 sans que le témoin entende cela de manière à ce que nous n'affectons pas le contenu
26 de sa déposition.

27 Donc, il y avait deux dates différentes.

28 Première date, la... le 17 décembre, qui correspond à la signature effective de

1 l'accord, et la date d'avril 2003, qui correspond à l'acte final, la... la cérémonie, si vous
2 voulez. Et comme le témoin l'a déclaré, cela a bien eu lieu, effectivement, en
3 avril 2003.

4 Mais pour éviter toute confusion, ce que nous souhaiterions que le témoin nous
5 précise, c'est sa présence à Gbadolite. (Expurgée)

6 (Expurgée) il nous a... il nous a donné des approximations

7 quant au mois pendant lequel il était absent. C'est la raison pour laquelle j'ai soulevé
8 cette question de la signature en décembre 2012 (*phon.*)... est la suivante : nous
9 pensons que, d'après ce que le témoin nous a dit, il n'était, en fait, pas présent à
10 Gbadolite d'octobre à au moins le 17 décembre 2002.

11 Et qu'à nouveau, il n'était pas à Gbadolite de février 2003 à avril 2003.

12 Donc, c'est... c'est... c'est simplement une question de... Enfin, c'est simplement
13 ajouter un mois à son... sa présence à Gbadolite.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

15 Q. On pourrait peut-être demander au témoin s'il confirme les hypothèses de
16 l'Accusation sur ce point.

17 R. Madame le... le Président, je... je remercie Maître parce que je...

18 Madame le Président, je disais que j'étais en train de... je... Vous avez senti dès le
19 départ que je ne savais pas quelle question il me serait posé, donc, je n'avais pas
20 toutes les dates en... en tête, et que peut-être qu'il y a eu des petits problèmes dans la
21 dénomination du... de Sun City 1, Sun City 2 et l'acte final.

22 Je confirme, effectivement, que lors de la signature de l'acte final, j'étais bien à Sun
23 City, et (Expurgée) de... au dialogue intercongolais de Sun
24 City.

25 Et que ces dates, comme elles sont archivées, elles sont indiquées dans la source du
26 Maître, j'avais vraiment une difficulté de me retrouver dans les dates, parce que
27 l'acte... l'acte final, c'était une grande cérémonie organisée, à l'époque, « ça » ne
28 pouvait pas oublier dans ma mémoire, mais j'avais vraiment des difficultés de me

1 retrouver dans les dates.

2 Donc, si ces dates sont ainsi archivées, moi, je ne peux pas continuer à discuter avec
3 Maître là-dessus.

4 M. ZENELI (interprétation) :

5 Q. Donc, d'après ce que vous venez de nous dire, Monsieur le témoin, si vous êtes
6 rentré à Gbadolite en novembre 2002, est-ce que vous vous souvenez d'avoir repris
7 l'avion juste pour la signature de... de l'accord, le 17 décembre 2002 ?

8 R. Maître, je disais que je... je n'ai pas très bonne souvenance des dates exactes, mais
9 je sais qu'on a fait Sun City 1 et Sun City 2. Probablement que je n'arrive plus à
10 distinguer les deux, mais on a fait un mouvement en Afrique du Sud, on est
11 retournés à Gbadolite, et on est repartis vers février et vers avril, pour assister... pour
12 la continuité des... des travaux dans les commissions, et qui a abouti, à l'époque, à... à
13 la signature de l'acte final en avril, vers le 17 avril 2003.

14 Je... Je confirme mon absence pendant ce temps, pendant le temps des travaux de...
15 du dialogue intercongolais de Gbadolite.

16 Q. Il semble, Monsieur le témoin, que bien que nous ayons passé à peu près une
17 demi-heure sur le sujet, vous ne vous souveniez pas des dates ou des événements
18 significatifs auxquels, selon vous, vous avez participé. Mais la... lorsqu'il s'agit de
19 dates pendant lesquelles vous n'étiez pas présent ou que vous... pour lesquelles
20 vous n'aviez... vous n'étiez pas impliqué, par exemple, le 22 octobre ou le 26 octobre,
21 par contre, pour ces dates-là, vous êtes très précis quant à l'information.

22 Donc, Monsieur le témoin, je... cela me pousse à vous poser cette question :
23 pourquoi vous avez une mémoire ainsi sélective ? Comment se fait-il que votre
24 mémoire vous permet de vous souvenir de dates spécifiques comme le 25,
25 le 26 octobre 2002, pour des événements auxquels vous n'avez pas participé
26 personnellement ? Par contre, pour des dates qui marquent des événements
27 auxquels vous avez participé personnellement, alors là, votre mémoire vous
28 échappe.

1 Est-ce que vous avez répété votre témoignage, Monsieur le témoin ?

2 R. Merci, Maître, pour la question.

3 Ma mémoire n'est pas vraiment sélective, mais dans les deux événements, vous
4 pouvez juste remarquer qu'il y a une grande différence entre les événements qui se
5 passent à Bangui et le dialogue intercongolais, qui était un sommet purement
6 politique, et « dont » réellement, j'ai participé personnellement.

7 La grande référence pour les événements de Bangui, c'est le 25 octobre où la guerre
8 éclate, et c'est... c'était un... c'est une guerre, et une guerre qui se passe dans une zone
9 dont je... qui est à la limite de mes responsabilités. Donc, j'ai un carnet où... J'ai
10 mon... mon carnet de campagne ; on note... il y a... il y a une date, le 25. Et je sais
11 de... que c'est dans mes attributions que je vienne, et je sais qu'on me... on va me
12 parler de... de... de ce qui s'est passé à Bangui, mais je me souviens que pendant la
13 prise de décision de faire traverser les troupes, je n'étais pas là, et que pendant le
14 déroulement, j'étais bien effectivement à Sun City entre février et avril 2003.

15 Donc, ces dates qui se suivent sont faciles à référencer par rapport aux dates de Sun
16 City où il y a eu beaucoup de décalages, Maître.

17 Je pense que vous pouvez me comprendre là-dessus.

18 Q. Très bien.

19 Maintenant, parlons du retrait des troupes. C'est encore un événement important
20 pour le MLC, alors comment se fait-il que vous n'avez pas réussi à nous donner la
21 date de ce retrait des troupes ?

22 R. Bien sûr que oui, Maître, le... le retrait des troupes, c'est aussi un événement
23 important dans... dans mes attributions, la fin des opérations.

24 Vous donner la date précise de retrait, je ne pouvais pas vous le donner, mais un
25 événement important, c'est... Bon, l'entrée de la... de la... de la... de la rébellion que
26 je... je... j'ai située vers mi-mars. Donc, c'est le retrait, et à ce moment-là, quand vous
27 remarquez, vers mi-mars, nous sommes en... en plein Sun City, donc la date n'est pas
28 très précise. Mais la date du début des opérations et la... qui se suivaient... la date est

1 retenue... Je... je gardais encore ça en mémoire, mais pour... Je sais que c'est mi-mars,
2 je peux pas me tromper... je me trompe pas très bien, mais c'est le 14, le 15, quelque
3 chose comme ça, qu'on a signé... on a demandé et que les troupes étaient revenues.
4 Et nous, nous sommes revenus, je crois, deux semaines ou trois semaines plus tard à
5 Gbadolite.

6 Q. Vous avez aussi parlé du... du Nia-Nia, hier, dans votre déposition, de l'opération
7 Nia-Nia ; pouvez-vous nous donner les dates de cette opération ?

8 Monsieur le témoin, êtes-vous en train de lire quelque chose ?

9 R. Je... J'ai mes papiers devant moi, Maître, oui.

10 Q. Et qu'y a-t-il d'écrit sur ce papier ?

11 R. Des petites notes que je prenais ; les... vos questions, Maître.

12 Q. Bien, revenons-en à ma question : pouvez-vous nous donner les dates de
13 l'opération Nia-Nia ?

14 R. Je ne vois pas... exactement...

15 Q. Monsieur le témoin, je vois que vous essayez de calculer dans votre tête, que vous
16 pensez aux possibilités, que vous essayez de retrouver la date, mais vous en avez
17 parlé hier, de façon assez sélective d'ailleurs. On vous a aussi montré le message qui
18 en parlait, avec la date, l'heure, l'expéditeur, le destinataire, l'objet du message, le
19 contenu du message et, pourtant, vous ne vous souvenez pas de la date ; c'est cela ?

20 R. Merci pour ces indications, Maître, je... je... je... j'ai lu le message, je... c'est le
21 contenu du message qui m'intéressait, et que... la date précise, je n'ai pas retenu ; ce
22 n'était pas ça qui m'intéressait dans... dans le message.

23 Q. Hier, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que c'était l'une des deux seules
24 occasions où M. Jean-Pierre Bemba avait dirigé une opération. Donc, c'est quand
25 même un fait marquant, si tant est qu'on croie ce que vous nous dites. Et, pourtant,
26 vous ne vous souvenez pas de la date.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

28 M^e KILOLO : Madame le Président, est-ce que nous pouvons avoir la référence,

1 parce que je crains, ici, que si les *leading questions* sont autorisées, je pense tout de
2 même que les *misleading questions* ne sont pas autorisées.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je n'ai jamais
4 dit que les questions directives étaient autorisées. J'ai dit que, parfois, elles sont
5 tolérées. Et il y a une grande différence entre les deux termes.

6 Référence, Monsieur Zeneli.

7 M. ZENELI (interprétation) : Écoutez, mes collègues vont m'aider à trouver la
8 référence, mais je voudrais gagner du temps ; donc, je la donnerai plus tard.

9 Mais je tiens à ajouter, Madame le Président, que ce... cette réponse a été donnée en
10 réponse à une question de l'éminent M^e Kilolo ; donc, il devrait quand même s'en
11 souvenir. Il devrait quand même se souvenir des propos du témoin à propos de
12 l'opération Nia-Nia.

13 Enfin, dans l'intervalle... Je vais vous donner la référence, mais dans l'intervalle, je
14 vais vous poser une autre question, Monsieur le témoin.

15 Q. L'accord de Sun City, le... le dialogue intercongolais, tout cela représentait aussi
16 des événements extrêmement importants, pas seulement pour le MLC, mais pour
17 tout le pays. Vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas ?

18 R. Oui. Maître, l'acte final représentait pour nous un événement très important.

19 Q. Donc, on pourrait dire avec raison que votre mémoire vous fait défaut à nouveau,
20 en ce qui concerne la date d'événements importants. Événements auxquels vous
21 avez personnellement assisté. En revanche, votre mémoire ne vous fait plus défaut
22 lorsqu'on parle d'événements auxquels vous n'avez même pas assisté. Bien.

23 Monsieur le témoin, précédemment, j'ai fait référence, en me basant sur ce que vous
24 nous avez dit, hier, puisqu'hier, vous nous avez dit que vous aviez appris du... le
25 déploiement des troupes en République centrafricaine dans les médias. Aujourd'hui,
26 vous nous dites que je n'avais peut-être pas bien compris vos propos d'hier. Vous
27 parliez uniquement des crimes qui faisaient l'objet de reportages par RFI, Radio
28 France internationale.

1 Eh bien, Monsieur le témoin, je vais vous donner une référence, qui montre, de façon
2 claire, que je vous avais parfaitement compris hier.

3 Vous avez déclaré que lorsque vous êtes revenu, alors que la presse, donc, faisait des
4 reportages sur les troupes qui étaient déployées en République centrafricaine...
5 Monsieur le témoin, cela se trouve à la page 34 de la transcription d'hier...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, je tiens à
7 vous rappeler que cette déposition s'est peut-être faite à huis clos partiel ; donc,
8 faites attention. Assurez-vous d'abord que tout ceci peut être fait en audience
9 publique.

10 M. ZENELI (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le juge a besoin d'un
12 petit éclaircissement.

13 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Je crois que je vais vous rendre la vie plus
14 facile, Monsieur Zeneli, mais il faut que nous soyons à huis clos partiel, et je pourrai
15 exactement reprendre les propos du témoin ; mais il a parlé à... à huis clos partiel.
16 Donc, si vous n'avez pas retrouvé la référence, sachez que je peux vous aider, car je
17 l'ai.

18 M. ZENELI (interprétation) : Je vous remercie.

19 J'ai la référence exacte.

20 Donc, transcription en français, page 34, lignes 13 à...

21 Alors, pour ce qui est de la transcription en français, c'est la page 34, lignes 13 à 24 ;
22 et en anglais, page 33, lignes 14 à 24 — transcription en temps réel d'hier.

23 Madame le Président, pouvons-nous passer très brièvement à huis clos partiel ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Passons à huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 46)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
14 publique, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, c'est
16 maintenant nous qui vous accordons une pause d'une demi-heure. Vous allez
17 pouvoir vous reposer, boire une petite tasse de thé. Il est 11 h, et on reprendra
18 à 11 h 30.

19 L'audience est suspendue.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 37)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, bonjour.

25 Monsieur le témoin, bonjour.

26 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez
28 bien ? Est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition, Monsieur ?

1 LE TÉMOIN : Ça va un peu mieux ; ça va.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, si vous avez
3 besoin de faire une pause, vous nous le dites tout simplement.

4 Monsieur Zeneli, veuillez poursuivre.

5 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

6 Q. Monsieur, bonjour.

7 R. Bonjour, Maître.

8 Q. Nous allons reprendre là où nous nous sommes arrêtés avant la pause. Et nous
9 étions, alors, en train de parler de cas où M. Jean-Pierre Bemba avait mené ou dirigé
10 des opérations, des cas dont vous nous avez parlé hier et dont vous nous avez dit
11 qu'à deux ou trois reprises, ça s'était produit. Vous nous avez donné des exemples :
12 vous avez donné l'exemple de l'opération Nia-Nia.

13 Mais avant de vous poser la prochaine question, je vois que mon contradicteur s'est
14 levé. Je vais donc lui céder la parole avec l'autorisation de la Chambre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

16 M^e KILOLO : Madame le Président, c'est justement au sujet de... de cette question qui
17 me semble être de nature à induire en erreur le témoin.

18 Alors, le problème qui se pose n'est pas tant un problème de traduction entre la
19 version française et la version anglaise. Le problème, c'est chaque fois le résumé que
20 M. Zeneli fait des déclarations précédentes des témoins.

21 Là, par exemple, maintenant, il vient de lui dire : « Vous avez déclaré qu'il y a eu une
22 ou deux opérations que M. Jean-Pierre Bemba a dirigées. »

23 Je voudrais, à nouveau, ici, qu'il donne la référence, mais surtout, pour être équitable
24 avec le témoin et éviter chaque fois des objections, qu'il lui lise les extraits dont il
25 parle.

26 Alors, je prends les extraits en question.

27 D'abord, au niveau de la version française, il s'agit donc du *transcript*
28 du 22 avril 2013 édité, *transcript* 308, page 27, ligne 28. Et ça continue jusqu'à la

1 page 28, ligne 7.

2 Alors, voici ce qui est dit : « À votre question, il me sera très difficile de répondre
3 exactement sur le comportement du président Jean-Pierre Bemba dans les
4 opérations, en dehors des quelques opérations que nous avons menées ensemble, à
5 cette époque-là, et qui n'étaient pas des opérations propres au MLC à ce
6 moment-là. »

7 La question : « De quelles opérations voulez-vous parler, Monsieur le témoin ? »

8 Sa réponse : « En 2001-2003, on connaît pratiquement deux grandes... deux ou trois
9 opérations. Il y a, avec en appui aux troupes du RCD-N, vers l'axe Nia-Nia, et je crois
10 une ou deux opérations militaires vers Bangui. » Fin de citation.

11 Ça, c'est la version française.

12 Donc, déjà, rien que sur cette version française, nulle part, le témoin n'a affirmé qu'il
13 y a eu une ou deux opérations dirigées par M. Jean-Pierre Bemba. Il parle « d'une ou
14 deux opérations que nous avons menées ensemble. »

15 Alors, commencer à lui dire le contraire serait, bien entendu, non seulement induire
16 en erreur le témoin, mais aussi induire en erreur la Chambre qui doit suivre, bien
17 entendu, le cours de l'interrogatoire.

18 Alors, on passe, maintenant, à la version anglaise.

19 Et... Et je demanderais à... à M. Zeneli d'avoir la courtoisie d'attendre que je termine,
20 bien entendu, de... de m'exprimer avant de... de se lever pour demander la parole à
21 son tour.

22 La version anglaise, c'est la version éditée du 22 avril 2013, *transcript* 308, page 26,
23 ligne 25 jusqu'à la page 27, ligne 8.

24 Voici ce qui est dit en anglais :

25 « (*Interprétation*) Donc, en réponse à votre question, il serait très difficile... il me serait
26 très difficile de répondre précisément, s'agissant du comportement du président,
27 M. Jean-Pierre Bemba, dans le cadre des opérations, hormis quelques opérations que
28 nous avons menées ensemble à l'époque et qui n'étaient pas des opérations qui

1 étaient spécifiques au MLC, à l'époque.

2 Et à quelles opérations faites-vous référence, Monsieur le témoin ?

3 Dans... Pendant les années 2001 à 2003, eh bien, nous savons qu'il y a eu deux ou
4 trois opérations avec le soutien ou la fourniture de soutien aux troupes du RCD-N
5 vers la route de Nia-Nia. Et je crois qu'il y a eu une ou deux opérations militaires
6 vers Bangui. »

7 (*Intervention en français*) Fin de citation.

8 Madame le Président, voici le problème que nous avons, maintenant, avec
9 M. Zeneli : c'est à chaque fois d'interpréter à sa manière et de ressortir une idée
10 contraire à celle qui est communiquée par le témoin.

11 Nous pensons qu'il serait plus correct à l'égard du témoin de... de lui lire, chaque
12 fois, les citations dont il s'agit plutôt que de... de l'induire en erreur en lui... en
13 prétendant qu'il a dit des choses tout à fait nouvelles qui ne ressortent pas, en tout
14 cas, de... de... des transcriptions telles qu'elles apparaissent à la lecture.

15 Voilà, Madame le Président, l'objection que je tenais à faire. Et je le fais d'autant plus
16 que vous avez aussi remarqué que, avant d'en arriver là, M. Zeneli lui a posé, à
17 nouveau, une autre question en lui disant qu'il avait prétendu que sa seule source
18 d'information sur la traversée du contingent de l'ALC vers la République
19 centrafricaine était la presse, alors que vous-même, vous avez lu un extrait en
20 français dont il ressort clairement que le témoin a aussi... le témoin a aussi indiqué
21 que ses collègues lui en avaient parlé. Mais ça, ça ne ressort pas, à chaque fois, des
22 résumés. Donc, c'est vraiment des résumés sélectifs et même qui... qui déforment la
23 réalité, les propos du témoin.

24 Donc, vraiment, nous insistons, Madame le Président, pour que vous... vous attiriez
25 l'attention de M. Zeneli là-dessus pour des raisons d'équité.

26 Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
28 Maître Kilolo.

1 Monsieur Zeneli, je crois que, afin d'être équitable et afin d'éviter des interruptions
2 constantes de la part de la Défense, il serait préférable que l'on s'abstienne de
3 résumer les propos du témoin. Faites référence aux propos du témoin et donnez
4 l'occasion au témoin de corriger ses propos ou d'apporter des éclaircissements le cas
5 échéant ; sinon, nous ne ferons que du surplace ; il y aura des interruptions toutes les
6 cinq minutes, et ça prend trop de temps.

7 Donc, par souci d'équité et de célérité, nous vous saurions gré de bien vouloir
8 donner les références et de donner lecture « aux » extraits pertinents au témoin.

9 Cela vous convient-il, Monsieur ?

10 M. ZENELI (interprétation) : Absolument, Madame le Président. D'ailleurs, je vous
11 en remercie. Je vous remercie de ces instructions.

12 Je voudrais très brièvement répondre à l'intervention de M. Kilolo... de M^e Kilolo,
13 car, à mon avis, c'est... c'est une tempête dans un verre d'eau.

14 C'est une question qui est très simple. La personne qui a des connaissances directes
15 est toujours présente. Par conséquent, le témoin peut soit confirmer, soit réfuter,
16 même lorsqu'il s'agit d'un résumé de ses propos, même si le résumé n'est peut-être
17 pas aussi précis qu'une citation directe de la transcription.

18 Et un dernier mot à ce sujet, je souhaitais rappeler à mon contradicteur que c'était, en
19 fait, la Défense qui avait dit qu'il y avait un manque de concordance entre la version
20 française et la version anglaise de la transcription.

21 Madame le Président, je suis disposé à me conformer à vos dispositions. La seule
22 demande que j'ai, c'est que l'on m'autorise à faire référence à la version en temps
23 réel, parce que toutes mes notes sont fondées sur la version en temps réel. Et autant
24 que faire se peut, j'ai... j'essaierai d'éviter des questions qui nécessitent un recours à
25 des citations, afin d'éviter de faire perdre son temps à la Cour.

26 Q. Monsieur le témoin, avez-vous dirigé une opération ou plusieurs avec
27 M. Jean-Pierre Bemba ?

28 R. Merci, Maître, pour la parole.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Et quand je dis que....

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin...

6 Monsieur le témoin, je vous prie de m'excuser si je vous ai interrompu. Un instant,
7 s'il vous plaît.

8 Il y a une correction qui s'impose, et je vais donc demander à M^{me} le greffier de bien
9 vouloir passer à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 12 h 02*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
21 le Président.

22 M. ZENELI (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, on vient de me dire qu'un mot clé, dans ma question, ma
24 dernière question, n'a pas été traduit dans la version française. Donc, je vais répéter
25 cette question une nouvelle fois.

26 Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba a donné des ordres, quels qu'ils soient, quelque
27 type d'ordre que ce soit, au commandant Ngalimo sur l'axe Nia-Nia ?

28 R. Maître, M. Jean-Pierre donnait ou formulait des directives opérationnelles qu'il

1 donnait au chef d'état-major général, et « qu' »il pouvait aussi, dans le cadre de ces
2 transmissions avec le commandant de l'axe, les rappeler au commandant Freddy
3 Ngalimo.

4 Q. Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba pouvait faire la distinction entre directives et
5 ordres ? Parce que si nous voulons bien comprendre votre déposition, Monsieur le
6 témoin, vous souhaiteriez que nous fassions une distinction entre les deux, alors que
7 tout ce que je vous demande, c'est ceci : est-ce que M. Jean-Pierre Bemba donnait des
8 ordres à... au commandant Ngalimo sur l'axe Nia-Nia ? Est-ce qu'il lui donnait des
9 ordres, quels qu'ils soient, « faites ceci ; faites cela ; déplacez-vous ; restez là ;
10 attendez » ?

11 R. Ces ordres, je les appelle directives opérationnelles, Maître. Je continue à... à dire
12 qu'il pouvait donner les directives opérationnelles au colonel Freddy Ngalimo.

13 Et si je peux ajouter encore, préciser ce que j'ai dit hier, j'ai dit que dans la chaîne de
14 commandement opérationnel, un commandant peut aller à des niveaux plus bas, il
15 n'est pas obligé de le faire, mais il peut le faire.

16 Et lui, en tant que chef suprême de... de... de cette organisation militaire, il avait la
17 largesse de... il pouvait parler avec le colonel Freddy Ngalimo et lui donner des
18 directives précises.

19 Et j'ai donné encore la différence entre une directive opérationnelle ou un ordre
20 opérationnel, où il y a plus la notion... dans les ordres opérationnels, la notion de la
21 coordination. Donc, il y a plus la notion de coordination de... du temps et... et de
22 mouvement et... et de feu. Donc, il y a... il y a trois éléments importants dans l'ordre
23 opérationnel : le temps est fixe, les renseignements sur l'ennemi sont précis, et il y a
24 une précision de l'utilisation de feu et même de mouvements.

25 Q. Monsieur le témoin, nous comprenons... — c'est très évident, d'après votre
26 déposition — nous comprenons que vous tenez beaucoup à éviter d'utiliser le terme
27 « ordres » et que vous souhaitez plutôt utiliser des mots plus sophistiqués comme
28 « souhait », « volonté », et cetera. Alors, que vous l'appeliez une directive ou un

1 ordre, si vous... si vous dites « ne bougez pas, restez ici », ça a le même effet, n'est-ce
2 pas ? C'est quand même un ordre ; c'est un ordre, n'est-ce pas ?

3 R. Maître, dans un cadre général, comme j'ai dit que c'est un terme générique, un
4 terme qui englobe beaucoup d'autres significations dans... dans le cadre des
5 opérations, je dirais que c'est un ordre, c'est un ordre, mais un ordre qui est exprimé
6 sous forme d'une directive dans le cadre des opérations.

7 Q. Très bien.

8 Prenons cette idée générale et rendons-la plus spécifique.

9 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais que le président... que
10 le témoin — pardon — voit le même message que ce qui lui a été montré hier en ce
11 qui concerne l'opération Nia-Nia.

12 Document n° 4 dans la liste des documents de l'Accusation, « Cahier de
13 communication », CAR-D04-0002-1514, page 1580.

14 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Voilà, Monsieur le témoin, le document, à la
15 page 1580.

16 M. ZENELI (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous donner lecture du message qui
18 se trouve haut, à gauche de cette page ?

19 R. Oui, je peux lire, Madame le Président.

20 « *From Charlie Mike to Ngalimo,*

21 *Numéro 104/cc/commandement/2002.*

22 *Ne pas bouger. Il n'y a pas de progression sur Bafwasende et Banalia. Tenez-vous*
23 *prêt à faire mouvement vers Mambasa. »*

24 Q. « Ne bougez pas », Monsieur le témoin, qu'est-ce que c'est, selon vous ?

25 R. Une instruction de ne pas faire mouvement.

26 Q. Une nouvelle fois, vous avez évité d'utiliser le terme « ordre » ; vous dites
27 « instruction », une instruction qui dit à l'officier Ngalimo de ne pas bouger.

28 Est-ce que vous me pardonneriez si j'appelais ça un « ordre » plutôt qu'une

1 instruction, parce que c'est ce qu'il lui dit de faire, « ne bouge pas »... « ne bougez
2 pas » ? Ai-je raison ?

3 R. Maître, je... j'ai dit que je... j'avais dit au départ... au-devant que si, dans les ordres,
4 nous voudrions (*phon.*) distinguer une directive, et une instruction, et un ordre
5 opérationnel. Alors, si on continue à parler de l'ordre, ça va porter encore confusion.
6 Je voulais vraiment donner cette précision, mais je refuse pas que ça soit une
7 directive, une instruction ou un ordre opérationnel. Tout ça reste des ordres. Si vous
8 voulez qu'on rentre... qu'on reste dans le terme générique de l'ordre, c'est un ordre,
9 mais, spécifiquement, c'est une instruction.

10 Q. Et ce sera la même chose pour la dernière phrase du message qui
11 dit : « Tenez-vous prêt à faire mouvement vers Mambasa » ?

12 R. Maître, je dirais oui. Et là, si vous m'accordez un peu de temps, je peux donner un
13 peu... beaucoup plus d'explications, à moins que vous me l'accordiez.

14 Q. Oui, je vous en prie, Monsieur le témoin.

15 R. Je... Merci pour le temps que vous m'accordez, que vous accordez à... Je voulais
16 dire que s'il s'agit... c'est une instruction de se tenir prêt et de ne pas faire
17 mouvement. Mais si je vais traduire, parce que c'est de ça que j'étais en train de faire,
18 et que les... les gens font, s'il faut traduire cette instruction en ordre opérationnel, je
19 dirais, par exemple : « Tenez-vous prêts à 16 h 30, tenez-vous prêts de faire
20 mouvement à 16 h 30.

21 Guide de référence, tel... du lieu tel, au lieu tel. » Et, à ce moment-là, ces précisions
22 feraient de... de... de cette instruction un ordre opérationnel.

23 Et j'indiquerais les... les unités qui doivent faire mouvement, à ce moment-là.

24 En dehors de ça, dans ma connaissance, souffrez qu'on appelle « une instruction » et
25 que, à ce moment-là, si je... si je comprends dans cette chaîne de commandement,
26 c'est que Freddy Ngalimo, à ce moment-là, lui, il est le commandant de l'axe et c'est
27 lui qui dit que l'unité fait mouvement et qu'elle ne fait pas mouvement. Et c'est tous
28 les... c'est toutes les unités qui font mouvement de quel point à quel point, et à partir

1 de quelle heure.

2 Donc, là, il s'adresse à un commandant, celui qui coordonne les opérations dans un
3 axe. Ça, c'est... c'est ma connaissance et l'éclaircissement. Mais lui donne, lui,
4 l'instruction de ce qu'il doit faire. Mais comment il doit le faire, il ne le dit pas. C'est à
5 lui de dire à ses hommes comment ils vont faire ce mouvement, et à ce moment-là, et
6 avec quoi, avec quel moyen le faire.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le juge Alouoch souhaiterait
8 un éclaircissement.

9 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

10 Q. Un éclaircissement, Monsieur le témoin : est-ce que le chairman s'attendrait — ou
11 s'attendait — à ce que ses instructions, quel que soit le nom qu'on leur donne, est-ce
12 qu'il s'attendrait à ce qu'elles soient obéies immédiatement, et est-ce que ce serait,
13 effectivement, le cas ?

14 R. Ce sont des instructions, elles doivent être suivies.

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Très bien.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli.

17 M. ZENELI (interprétation) : Est-ce que je peux demander si le témoin a bien fourni
18 une réponse à cela, parce que cela m'a échappé ? Je n'ai rien entendu.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Cela figure déjà sur la
20 transcription, Monsieur Zeneli.

21 M. ZENELI (interprétation) : Oui, effectivement. Maintenant, je vois.

22 Q. Outre ces occasions de Nia-Nia que nous venons de voir dans le carnet de... de
23 campagne, y a-t-il d'autres occasions où M. Jean-Pierre Bemba « ait » donné des
24 instructions — comme vous les appelez — similaires à des commandants
25 directement sur le terrain ?

26 R. Maître, je préfère parler de ce que je connais, ce que j'ai sous mes yeux. Il avait
27 aussi un cahier de messages dans l'organisation de... des... des transcriptions. Je n'ai
28 pas eu l'accès à... à tout ce qu'il a... ce qu'il faisait. Je... Donc, on avait... on n'avait

1 pas la possibilité d'avoir l'accès à tout.

2 Q. Je dois vous avouer que je suis un petit peu confus devant votre réponse.

3 « Il avait également donné des instructions dans l'organisation des transcriptions » ;

4 qu'est-ce que ça veut dire exactement ?

5 R. Je ne sais pas s'il y a un petit problème de traduction. Je disais qu'on n'avait pas

6 accès total à... à... On n'avait pas accès à ce cahier de messages pour savoir que ses

7 instructions... Mais je... Comme il l'a fait, il pouvait parler avec... donnait directives et

8 des instructions aux commandants, dans les différents axes opérationnels, mais ici, je

9 suis en train de parler de ce message que je suis en train de voir devant moi.

10 Q. Monsieur le témoin, voilà ma question : est-ce que M. Jean-Pierre Bemba a donné

11 des instructions directement au commandant du MLC sur le terrain ? Est-ce qu'il l'a

12 fait ou non ?

13 R. Maître, je dis que je vois le message qu'il a... qu'il a écrit à Ngalimo. Il a donné ses

14 instructions à Ngalimo qui était sur terrain. Que... Si vous voulez que je puisse

15 généraliser, je disais que je n'ai pas eu accès à... à tous ces cahiers de messages pour

16 voir quel type d'instructions il donnait à tous les commandants sur terrain.

17 Q. Mais sans avoir accès au carnet de messages, ou au cahier de messages, est-ce que

18 vous êtes en mesure de nous dire s'il avait ou s'il n'avait pas donné d'instructions à

19 d'autres commandants du MLC sur le terrain ?

20 R. Maître, je préfère que ce commandant sur terrain puisse répondre à votre

21 question, que... je préfère me limiter à ce que je... la preuve sous mes yeux.

22 Et pour la précision, je vous dis peut-être comment ça fonctionnait : dans notre

23 centre de transmission, il y avait le cahier de messages pour le chef d'état-major

24 général, il y avait aussi des messages où... si... on réservait copie au G3, si ça avait un

25 caractère opérationnel, mais aussi, on transcrivait des messages orientés par le chef

26 d'état-major vers nous « pour avis et considération » ; c'est comme ça que ça

27 fonctionnait.

28 Donc, le message qui arrivait chez moi, je le travaillais et je le remettais au chef

1 d'état-major.

2 Et si vous remarquez même ce message, il n'y a pas « Information au bureau 3 ».

3 Donc, je... je... maintenant, il n'y a pas « information au bureau 3. »

4 Mais comment ça fonctionne ? À ce moment-là, quand il dit à Ngalimo... il donne
5 une instruction comme ça, Ngalimo se réfère au... le commandant des opérations se
6 réfère et informe le chef d'état-major général qui est, lui, le patron de la coordination
7 des opérations. Par respect de (*phon.*) chaîne commandement (*phon.*), il informe des
8 instructions qu'il vient de recevoir du commandant suprême, et il voit s'il y a des
9 avis... d'autres avis et considérations qu'on peut lui donner.

10 Si le chef d'état-major général pense que nous avons assez « du » temps, que nous
11 pouvons travailler sur ce message, il nous le transmet et nous mettons nos avis et
12 considérations, nous les remettons que, lui, transmet au... au commandant de l'axe.
13 Sinon, s'il y a tous les éléments, il répond directement au commandant de l'axe de
14 suivre ces... l'instruction, peut-être en prenant quelques précautions là-dessus.

15 Voilà comment ces... les opérations fonctionnaient, et notre rôle en tant que
16 conseillers, à quoi il... il tenait.

17 Q. Étant donné que nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin,
18 j'aimerais rester prudent et vous interroger sur un autre officier du MLC.

19 Pensez-vous que le G3 du MLC était en mesure de savoir si M. Jean-Pierre Bemba
20 donnait d'autres instructions directement au commandant des... des... du MLC sur le
21 terrain, comme il le faisait avec Ngalimo ?

22 R. Le G3 ne pouvait connaître que ce qui lui était adressé ou ce qu'il prenait dans la
23 salle d'opérations de... des renseignements, dans la salle des opérations où il y avait
24 aussi des renseignements sur terrain.

25 Donc, ces instructions n'étaient pas mises à la connaissance du G3.

26 Q. Donc, d'après toutes ces sources sur le terrain, les renseignements et autres, ce
27 que vous nous dites, c'est que le G3, n'avait... n'avait pas entendu parler d'autres
28 occasions où M. Jean-Pierre Bemba donnait des instructions directement au

1 commandant du MLC sur le terrain ; est-ce que je me trompe ?

2 R. Maître, je voudrais que vous précisiez votre question, je n'ai pas très bien suivi.

3 Q. Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba donnait des instructions comme celles que nous
4 avons vues pour l'axe Nia-Nia ? Est-ce qu'il donnait des instructions comme celles-là
5 à d'autres commandants du MLC sur le terrain ; oui ou non ?

6 R. Oui, Maître, il pouvait bien les donner.

7 Q. Il pouvait ; est-ce qu'il l'a fait ou pas ?

8 R. Maître, nous... vous m'avez montré le message où il l'a fait avec le colonel Freddy
9 Ngalimo. Il l'a fait avec Freddy Ngalimo, et j'ai une preuve, donc il pouvait le faire
10 aussi avec d'autres commandants. Et que c'est à ces commandants de confirmer
11 comment il le faisait, et chaque fois qu'il le faisait.

12 Q. Pensez-vous que M. Jean-Pierre Bemba ait pu le faire également avec les
13 commandants du MLC en République centrafricaine ?

14 R. Je voulais encore redire ce que j'ai... j'ai dit hier, que pour le cas de la République
15 centrafricaine, nos deux unités étaient « mis » aux ordres de l'état-major
16 centrafricain, et les... à voir ce qui s'est passé sur terrain, les faits sur terrain que j'ai
17 répondu hier, les deux unités étaient sous commandement opérationnel.

18 Quand une unité est sous commandement opérationnel, c'est (*phon.*) qu'elle est
19 temporairement coupée de sa chaîne de commandement organique, et elle répond
20 aux ordres des autorités qui doivent lui assigner des missions et qui doivent lui
21 donner des ordres pour ces opérations.

22 Quant à savoir s'il donnait les mêmes types de directives et instructions aux
23 commandants qui étaient sur terrain, je crois que c'est ce commandant qui doit
24 pouvoir nous dire s'il a reçu des ordres de lui et que contenaient ces ordres ou ces
25 instructions, Maître.

26 Q. Bien.

27 Pour le moment, prenons une hypothèse et imaginons un scénario où
28 M. Jean-Pierre Bemba aurait appelé le commandant Mustapha en République

1 centrafricaine.

2 Donc, êtes-vous en train de nous dire que s'il appelait, en effet, Mustapha, en lui
3 donnant des instructions... donc, commandant Mustapha pourrait dire : « Oh !
4 Attendez, Monsieur Bemba, vous n'êtes plus dans la chaîne organique de
5 commandement, donc vous ne pouvez pas me donner toutes ces instructions. » Ou
6 est-ce qu'il dirait plutôt : « Oui, affirmatif, vous êtes mon commandant en chef, j'ai
7 bien entendu votre ordre » — enfin plutôt votre instruction, d'après vos termes —
8 « et je vais les exécuter ».

9 Donc, d'après vous, quel est le scénario le plus plausible ?

10 R. Maître, j'ai... je... je... j'ai dit que ce n'est pas le fait que les deux unités, par
11 exemple, aient traversé la frontière de Bangui qu'elles... elles n'avaient plus
12 l'appartenance au MLC ou qu'elles ne reconnaissaient pas du tout l'autorité de... de...
13 de... de M. Jean-Pierre Bemba.

14 Si lui estimait avoir tous les renseignements nécessaires pour donner ses instructions
15 ou ses ordres opérationnels aux troupes du MLC, et que si ça venait de lui, et si... si
16 tous les renseignements étaient nécessaires, étaient... étaient... s'il avait tous les
17 renseignements, je ne vois pas en quoi le général Mustapha pouvait dire « non ».

18 Mais la question, c'est de savoir : est-ce qu'il l'a fait ou il ne l'a pas fait ? Mais s'il le
19 faisait, Mustapha ne dirait jamais non.

20 Q. Savez-vous ce qu'est un Thuraya ?

21 R. Oui, le Thuraya, c'est un téléphone par satellite.

22 Q. En avez-vous eu... En aviez-vous un, à un moment ou à un autre, lorsque vous
23 étiez dans les rangs du MLC ?

24 R. J'en ai utilisé un quand j'ai intégré l'armée nationale.

25 Q. Et à qui appartenait ce Thuraya ? Est-ce qu'il vous a été donné ou est-ce que vous
26 l'avez emprunté pour l'occasion ?

27 R. Non, j'ai dit, Maître, que pendant ma... mon passage pendant que j'étais au... à
28 l'ALC ou au MLC, je n'avais pas de Thuraya. J'ai dit que j'ai utilisé un Thuraya pour

1 la première fois quand j'ai intégré l'armée nationale et que j'ai été déployé dans les
2 opérations à Goma.

3 Q. J'aimerais bien comprendre ce que vous voulez dire lorsque vous dites (*phon.*)
4 « j'en ai utilisé un ». Est-ce qu'il vous appartenait ou est-ce que vous l'avez juste
5 utilisé ? Pouvez-vous nous expliquer exactement ce qui s'est passé ?

6 R. Celui que j'utilisais, il... il m'a été donné. D'ailleurs, je le garde encore, je crois.

7 Q. Qui vous l'a donné ?

8 R. Le commandant région, à Goma.

9 Q. Est-ce que lorsque vous étiez en Afrique du Sud, est-ce qu'il y avait d'autres... des
10 personnes qui disposaient d'un Thuraya, lorsque vous y étiez ?

11 R. Je ne sais pas, Maître, si nous parlons le même langage.

12 J'ai dit que j'ai utilisé le Thuraya après, en 2006 ; donc, en Afrique du Sud, je n'avais
13 pas de Thuraya.

14 Q. Un peu de patience, Monsieur le témoin, j'avais bien compris votre réponse.

15 Moi, je vous demande une question à propos de Thuraya en Afrique du Sud :
16 j'aimerais savoir si vous, ou n'importe quel autre membre de la délégation,
17 « disposez » d'un Thuraya, lorsque vous vous y trouviez — en Afrique du Sud ?

18 R. Moi, je ne disposais pas de Thuraya en Afrique du Sud, et je ne... je n'ai pas eu
19 connaissance de quelqu'un qui l'avait aussi en Afrique du Sud, à mes côtés.

20 Q. Quant au Thuraya dont vous disposiez... si... dont vous disposez, si vous nous... si
21 je vous demandais de nous le montrer... Enfin, bon, je ne vais pas vous demander de
22 nous donner le numéro de ce Thuraya en audience publique, ce n'est pas une chose à
23 faire, mais est-ce que vous vous souvenez au moins du numéro du Thuraya ? Est-ce
24 que vous le connaissez ?

25 R. Le numéro de mon... de... du Thuraya que j'utilisais ?

26 Q. Tout à fait, c'est cela.

27 R. Non, je n'ai plus... je n'ai plus le numéro en tête. Non, je... j'ai pas le numéro en
28 tête.

1 Q. Mais vous dites que vous l'avez encore et que vous l'utilisez ?

2 R. Je ne l'utilise plus. Maintenant, je...

3 Je ne l'utilise plus, je suis dans une zone couverte par un réseau. Il coûte... Par
4 satellite, il coûte tellement cher, je ne l'utilise pas ; je ne l'utilise plus depuis que j'ai
5 quitté Goma.

6 Q. Qui payait la facture lorsque vous utilisiez ce Thuraya ?

7 R. C'était le... le commandement des... des opérations... le... le commandant région. Il
8 donnait les moyens pour recharger les... le Thuraya pendant le... le temps des
9 opérations.

10 Q. S'agissait-il d'une facture où il n'y avait qu'un numéro indiqué, ou d'autres
11 numéros d'autres Thuraya ?

12 R. Je n'ai pas bien compris la question, Maître.

13 Q. Bien.

14 Passons à autre chose, alors.

15 Savez-vous qui disposait d'un Thuraya au sein du MLC lors du conflit en
16 République centrafricaine, donc entre 2002 et 2003 ?

17 R. Parmi les officiers de l'état-major général ou... De qui vous voulez parler, Maître ?
18 Je... je ne vois pas très bien, pour m'orienter...

19 Q. Monsieur le témoin, y avait-il beaucoup de Thuraya au MLC à l'époque ? Et si
20 oui, pouvez-vous nous dire combien de Thuraya il y avait au sein du MLC ?

21 R. Le nombre, je ne connais pas, mais ce que je sais, c'est que le peu de temps où je...
22 je... j'avais fait l'intérim, il y a eu... il y a un téléphone satellitaire, le président du
23 mouvement avait un téléphone satellitaire par lequel on pouvait communiquer avec
24 lui chaque fois qu'il y avait des situations à lui communiquer. Il avait un téléphone
25 satellitaire que, parfois, je suis parti utiliser chez lui.

26 Q. Très bien. Très bien. On avance.

27 Donc, vous venez de nous dire que M. Jean-Pierre Bemba disposait d'un Thuraya à
28 l'époque. Vous souvenez-vous s'il y avait une autre personne qui disposait d'un

1 Thuraya ?

2 R. Maître, je voulais préciser, j'ai dit un téléphone satellitaire, ce n'est pas un
3 Thuraya... Je sais qu'un Thuraya, il est mobile, mais celui-là, c'était un téléphone
4 satellitaire fixe que je pouvais des fois utiliser pour communiquer avec
5 M. Jean-Pierre quand je faisais l'intérim. Je parle d'un téléphone satellitaire fixe et qui
6 a la forme de... du téléphone qui est à côté de moi, ici.

7 Q. Mais vous venez de nous dire que le Thuraya est un téléphone satellitaire. Vous
8 venez de dire que vous en avez un, que vous l'utilisez ; donc, il n'est facile... il est
9 facile pour vous de vous souvenir de ce qu'était un Thuraya.

10 Je vous ai demandé qui avait un Thuraya à l'époque du conflit en Centrafrique, et
11 maintenant, vous êtes en train de nous dire que M. Jean-Pierre Bemba avait un
12 téléphone satellitaire ; est-ce qu'il ressemblait au Thuraya dont vous... dont vous
13 avez disposé ?

14 R. Je disais que le... le Thuraya, c'est un téléphone aussi satellitaire, mais il est
15 mobile, donc, vous pouvez l'emporter avec vous où vous allez, mais le téléphone
16 satellitaire que j'utilisais chez M. Jean-Pierre Bemba, il était fixe, il était un téléphone
17 satellitaire fixe. C'est-à-dire avec... avec une combinaison comme celle que je suis en
18 train de voir à mes côtés, ici.

19 Q. M. Jean-Pierre Bemba avait-il un Thuraya ; oui ou non ?

20 R. Il en avait un, il avait des Thuraya, oui.

21 Q. Qui d'autre avait un Thuraya au sein du MLC ?

22 R. Je ne connais pas. Je ne connais pas. Je crois, lui, il avait un Thuraya. Les autres, je
23 ne connais pas ceux qui avaient des Thuraya, je ne connais pas.

24 Q. Y avait-il un grand nombre de Thuraya au MLC à l'époque ?

25 R. S'il y avait grand nombre, on... on allait le voir dans les mains des gens.... dans...
26 des autres gens, mais je... je... je ne sais pas qui avait les autres... les autres Thuraya
27 en main, je... je ne voyais pas... je... je ne vois pas.

28 Q. Pensez-vous que le G3 aurait été au courant du nombre de Thuraya au sein du

1 MLC, étant donné qu'une de ses fonctions était la maintenance des opérations ? Ne
2 pensez... Est-ce que vous... d'après vous, est-ce que le G3 aurait dû être au courant de
3 ce... du nombre de Thuraya ?

4 R. Le G3 ne pouvait pas ne pas... ne pouvait pas être au courant de... de Thuraya.
5 D'abord, ce n'était pas un appareil organique dans les opérations. On utilisait plus
6 les radios... les radios de communication de... les... les VHF, mais on n'avait pas les...
7 il n'y avait pas les Thuraya comme dotation organique pour la communication dans
8 les unités. Donc, il ne pouvait pas connaître.

9 Et puis, dans la... la... il y a... c'est du domaine de la transmission qui gérât la... la
10 transmission ou de... les logisticiens qui... qui pouvaient accéder à... à ces données
11 de... d'inventaire de... de matériel des unités.

12 Q. Vous venez de parler de VHF, de radio VHF — VHF, *very high frequency* —, très
13 haute fréquence ; c'est cela ?

14 R. Nos... Les radios que nous... Nous utilisions des... des radios Manpack de... de
15 communication. C'est... C'est... On avait des... des *EHF* et des... et quelques radios
16 qui... qui pouvaient nous permettre de communiquer à très longue distance, oui, et
17 « qu'on » dotait les unités pour la communication.

18 Q. Bien. Donc, les unités pouvaient communiquer par radio VHF entre autres. Je
19 vous remercie.

20 Donc, convenez-vous avec moi si je vous dis que si des Thuraya étaient disponibles
21 pour les commandants d'unité dans les... sur le terrain, ce serait un autre moyen de
22 communication dont aurait disposé le MLC, lors de... du conflit en République
23 centrafricaine ; vous êtes d'accord ?

24 R. Oui. S'il y avait des... des Thuraya, on peut aussi communiquer par Thuraya, oui.
25 Si les hommes de troupes, on les avait dotés de Thuraya, ils pouvaient bien
26 communiquer avec Gbadolite.

27 Q. Eh bien, vous ne savez pas, je vais vous le dire. Je vais vous faire part
28 d'informations et d'éléments de preuve dont nous avons entendu parler depuis

1 quelques années.

2 Il y a des témoignages de témoins, il y a des éléments documentaires aussi qui sont
3 des éléments de preuve qui nous disent la chose suivante : le commandant en chef
4 du MLC, M. Jean-Pierre Bemba disposait d'un Thuraya.

5 Nous savons... Nous avons appris que le commandant de la brigade des troupes du
6 MLC au... en République centrafricaine, lors du conflit 2002-2003, disposait lui aussi
7 d'un Thuraya, et que les chefs de bataillon dont vous nous avez parlé hier, aussi,
8 avaient des Thuraya.

9 Ce qui me fait penser à un autre point marginal que j'aimerais évoquer avec vous.

10 Quels... Combien de... De combien de soldats disposait le commandant Mustapha en
11 République centrafricaine ? Combien de bataillons avait-il avec lui ?

12 R. Les informations à ma connaissance font état que, en octobre, il a traversé avec
13 deux bataillons.

14 Q. Et est-il rentré avec ces deux bataillons lorsque les soldats se sont retirés ?

15 R. Oui, les deux bataillons étaient... étaient aussi rentrés a (*phon.*) les opérations.

16 Q. Donc, il n'y avait que deux bataillons en tout. Pouvez-vous nous donner leurs
17 noms ?

18 R. Non, je n'ai pas dit qu'il n'y avait que deux bataillons en tout. J'ai dit qu'au départ
19 du mouvement, il est... il a traversé avec deux bataillons, et que c'était le 28^e bataillon
20 que commandait le major Seguin et le bataillon Poudrier de Kamisi.

21 Q. Mais ma question était la suivante : combien de soldats, de bataillons... De
22 combien de bataillons, de combien de soldats Mustapha disposait-il pendant tout le
23 conflit d'octobre 2002 à mars 2003 ? Vous avez dit qu'il y avait deux bataillons, le 28^e
24 le courrier... Poudrier ; c'est bien ça ?

25 R. Oui. C'est bien ça.

26 Q. Donc, j'ai donc eu raison de dire qu'il n'y avait que deux bataillons sous son
27 commandement... deux... deux bataillons du MLC ?

28 R. Oui, au départ, oui, Maître.

1 Q. Pourquoi dites-vous « au départ » ? Ça a changé après ?

2 R. Oui, parce que j'ai été aussi informé que, vers la fin, ils ont eu à... à ajouter un
3 autre bataillon du... du major Yves, je crois, qui est... qui... qui avait traversé aussi.

4 Q. Eh bien, ça, c'est quand même une information assez importante. Hier, vous nous
5 parliez que de deux bataillons et, maintenant, au dernier moment, aujourd'hui...
6 Jusque... Jusqu'à il y a cinq minutes, vous nous parliez que de deux bataillons, mais
7 j'ai insisté, j'ai insisté, et vous venez, tout d'un coup, de vous rappeler qu'il y a eu un
8 troisième bataillon ; comment pouvez-vous expliquer cela ?

9 R. Maître, j'étais en train de distinguer les phases d'opération. Je disais « au départ ».
10 Et chaque fois, je disais « au départ », c'est-à-dire mouvement initial, il y avait
11 deux bataillons. Et chaque fois que je répondais, je disais ça, je m'attendais à ce que
12 vous me posiez la question, à la suite. Hier, la question, c'était : au départ, les
13 bataillons qui... au départ. Et je répondais aux questions, précisément, qu'au départ,
14 il y avait deux bataillons qui ont traversé à... à Bangui.

15 Q. Et quand est-ce que le troisième bataillon a traversé... a fait la traversée ; à quel
16 moment ?

17 R. Le moment précis, je... je ne l'ai pas.

18 Q. Où se trouvait le G3, lorsque le troisième bataillon a fait la traversée ?

19 R. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée), je... je ne prends pas les phases exactes, mais je sais qu'au départ, il y a eu
24 deux bataillons qui ont traversé, et vers la fin, il y a encore un autre bataillon qui a
25 traversé.

26 Les grandes phases de... des événements qui ont eu lieu à Bangui, voilà ce que j'ai pu
27 retenir.

28 Q. Où se trouvait le G3 lorsque le troisième bataillon a fait la traversée pour se

1 rendre à Bangui ? Où se trouvait le G3 ?

2 R. Maître, je suis en train de répéter encore, de dire : entre octobre-novembre, février

3 et... et avril, (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 Q. Je ne suis pas surpris, Monsieur le témoin.

7 Encore un événement important, et vous n'êtes pas présent.

8 Enfin, revenons en arrière.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli,

10 pourriez-vous nous donner une petite minute ?

11 Pouvons-nous, rapidement, passer à huis clos partiel ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 58)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 13 h 00)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

26 le Président.

27 M. ZENELI (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, nous parlions de Thuraya et des officiers au sein du MLC qui

1 disposaient de Thuraya lors du conflit en République centrafricaine.
2 Donc, vous avez dit qu'il s'agissait d'un moyen supplémentaire de communication
3 dont disposait le MLC, à l'époque. Vous...
4 Hier, vous avez aussi dit que M. Jean-Pierre Bemba était le chef, le commandant en
5 chef, le président, et qu'un président ne connaît pas de limite.
6 Je vois M^e Kilolo qui me regarde et qui aimerait avoir la référence au *transcript*. Je
7 vais répondre à son souhait.
8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
9 M. ZENELI (interprétation) : Toutes mes excuses, Madame le Président.
10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
11 Madame le Président, toutes mes excuses une nouvelle fois, je recherche une citation
12 bien précise où le témoin parlait de la chaîne du... de commandement, et il parlait de
13 lui-même en tant que président, commandant suprême, et en tant que "suprême", il
14 n'avait pas de limite et, cetera, et pour le moment je ne trouve pas cette
15 situation (*phon.*)...
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, page 22,
17 lignes 6 à 9.
18 M. ZENELI (interprétation) : Je vous remercie beaucoup, Madame le Président.
19 Q. Monsieur le témoin, c'est ce que vous avez déclaré hier. Et pour la Défense, je vais
20 fournir la référence de la transcription, version éditée de la version anglaise, 308,
21 page 22, à partir de la ligne 6.
22 « Eh bien, c'est justement la raison pour laquelle vous avez le commandant suprême.
23 Le commandant suprême est le commandant suprême, et "suprême", ça n'a pas de
24 limite. Le commandant suprême peut aller là où il veut, il peut aller à un niveau bien
25 inférieur ou supérieur. Il est le commandant suprême. »
26 Ce sont vos mots mêmes, Monsieur le témoin, lorsque vous décrivez les fonctions de
27 M. Jean-Pierre Bemba.
28 Sur la base de ce témoignage, puisqu'il était le commandant suprême, et en tant que

1 tel, ne connaissait pas de limites, seriez-vous surpris si je vous disais qu'il avait passé
2 outre la chaîne de commandement et qu'il s'était adressé directement au
3 commandant du MLC, sur le terrain ; est-ce que cela vous surprendrait ?

4 R. Maître, vous... je comprends votre question, vous dites qu'il a passé outre la
5 chaîne de commandement, pour parler au commandant du MLC sur terrain ; si cela
6 peut me surprendre ?

7 Mais que signifie « passer outre la chaîne du commandement » ?

8 Q. « *By-pass* », en anglais, court-circuiter, contourner, pour décrire une situation qui,
9 conformément à votre témoignage, est très probablement le cas. M. Jean-Pierre
10 Bemba, le président du MLC, le commandant suprême, a pu *by...* contourner,
11 court-circuiter, c'est-à-dire s'adresser directement aux commandants sur le terrain,
12 comme il l'a fait avec le commandant Nia-Nia, peut-être.

13 Et comme je vous l'ai indiqué, il pouvait le faire par le biais des radios dont vous
14 avez dit que, effectivement, il... le MLC disposait, lui-même, mais également par le
15 biais d'autres moyens de communication, comme les Thuraya.

16 Est-ce que cela vous surprend, Monsieur le témoin, que le commandant suprême
17 contacte les commandants sur le terrain, en République centrafricaine, directement ?

18 R. Merci, Maître, pour la question.

19 Ça ne serait même pas court-circuiter ou contourner la chaîne de commandement
20 quand il s'adresse ou il communique avec les hommes sur terrain.

21 Parler de court-circuiter ou de contourner la chaîne du commandement serait de dire
22 la substance qu'il communique à ce qu'à sa position de l'autorité morale et politique,
23 il... il n'était pas coupé totalement de ses unités, il pouvait communiquer, il pouvait
24 s'adresser à... à ses commandants sur le terrain... les... « les » rehausser le moral,
25 connaître comment ils allaient.

26 Et on parlerait de court-circuiter la chaîne du commandement quand, au lieu de faire
27 transiter le commandement, les ordres là où on devrait les... les... les transmettre, et
28 que lui, il laissait l'échelon de transmission des ordres pour les... transmettre des

1 ordres directement aux commandants... au...de... de bas échelons. C'est cela,
2 court-circuiter, mais s'adresser ou communiquer aux commandants sur terrain...
3 Comme vous venez de m'informer que le commandant sur terrain avait des Thuraya
4 et que, comme lui aussi, avait son... son Thuraya, il pouvait s'adresser ou
5 communiquer avec les hommes sur le terrain, ça ne serait pas encore court-circuiter
6 la chaîne du commandement.

7 Q. Avez-vous jamais été témoin d'un appel téléphonique au moyen du Thuraya
8 entre M. Bemba et l'un ou l'autre des commandants en République centrafricaine ?

9 R. Être témoin de... pendant qu'il est en train de communiquer par Thuraya ? Non.

10 Q. Donc, vous ne savez pas de quoi il parlait avec ses commandants, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, exact, Maître.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zeneli, permettez-moi
13 d'obtenir une réponse complète parce que votre question a été très restrictive ; vous
14 avez parlé de Thuraya uniquement.

15 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais été présent lors d'une communication entre
16 M. Bemba et ses commandants sur le terrain au moyen de son téléphone satellitaire ?

17 R. Non, Madame la Présidente, parce que, peut-être, il faut resituer dans le lieu. Le
18 téléphone satellitaire était chez lui, et nous, nous étions chez nous, donc, s'il pouvait
19 communiquer par téléphone satellitaire aux commandants des unités, il le faisait
20 chez lui, et qu'il était mon chef, il n'était pas mon ami, on n'était pas tout le temps
21 ensemble avec lui. Donc, je ne pouvais pas être là quand il communique.

22 Q. Aurais-je raison si je disais, Monsieur le témoin, que contrairement aux radios
23 messages... aux messages radio — pardon — qui étaient consignés dans le cahier des
24 communications, le contenu des communications entre Jean-Pierre Bemba et les
25 commandants sur le terrain en République centrafricaine n'étaient pas, « elles »,
26 consignées où que ce soit dans un document similaire au cahier des
27 communications, par exemple ?

28 R. À ma connaissance, non.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que les troupes du MLC avaient été
2 placées sous le commandement des officiers militaires ou de la structure militaire
3 centrafricaine ; vous avez donné des descriptions générales de ce que cela voulait
4 dire, mais dans ce contexte, étant donné que vous n'en avez pas parlé, j'aimerais
5 vous poser la question suivante : en ce qui concerne la discipline des troupes MLC,
6 qui avait une autorité sur les troupes en matière de discipline ?

7 R. La discipline revient... c'est... revient du domaine de... du contrôle des troupes. Et,
8 normalement, elle est placée directement sous l'autorité du commandant sur terrain.
9 Et le commandant sur terrain dispose de quelques... de moyens d'assurer cette
10 discipline. Notamment, il doit disposer, à sa position, la justice militaire, la police
11 militaire et des officiers de renseignement qui lui font état non seulement des
12 renseignements opérationnels, mais aussi des comportements des hommes sur
13 troupes... sur terrain. Donc, la discipline est de l'autorité du commandant qui... il y
14 a la gestion quotidienne des... des hommes sur terrain.

15 Q. Et aurais-je raison de conclure que le commandant dont vous parlez maintenant,
16 c'est le colonel Mustapha ?

17 R. Dans la chaîne de commandement, si on peut quitter (*phon.*) de bas en haut, de
18 bas en haut, nous avons des chefs de section, des chefs de... chefs de peloton, des
19 commandants compagnie et le commandant bataillon. Et lui, pour arriver,
20 maintenant, au commandant Mustapha qui était... qui était le second des opérations
21 ou le chef d'état-major qui était le commandant des opérations.

22 Donc, il y a différentes étapes des responsabilités pour ce qui concerne seulement la
23 discipline des hommes.

24 Le chef de section ou le chef peloton qui vit avec les hommes tous les jours, s'il
25 remarque des cas d'indiscipline, il fait rapport à son commandant compagnie, s'il
26 faut suivre la chaîne de commandement, lui qui fait rapport au commandant
27 bataillon ou il prend des mesures directement ; et il peut faire rapport.

28 Mais aussi les officiers de renseignement qui sont sur le théâtre des opérations ou

1 les... les... la police militaire, ils sont là pour recueillir les informations afin de donner
2 à... à la hiérarchie « sur » les cas d'indiscipline.

3 Donc, nous avons... il y a plusieurs organes qui peuvent être mis en... pour
4 transmettre les cas d'indiscipline qui se manifestent dans... au sein de la troupe et
5 pendant les opérations.

6 Q. Vous avez décrit tous les niveaux, au sein de la structure des troupes MLC
7 présentes en République centrafricaine, et vous êtes allé jusqu'au commandant
8 Mustapha. Puis, vous avez ajouté « qui était commandant adjoint ».

9 Alors, je vous repose la question.

10 Pour ce qui concerne la discipline des troupes, est-ce que le commandant Mustapha
11 était l'officier supérieur chargé de... de... d'assurer cette discipline ou est-ce qu'il
12 avait un supérieur qui s'en chargeait ?

13 R. Dans ma déclaration, hier, j'ai fait état de dire que le commandant Mustapha,
14 dans le cadre de leur chaîne de commandement opérationnel, il était l'adjoint et il
15 recevait les ordres du général état-major général centrafricain.

16 Q. Et cela comprenait aussi les ordres relatifs à la discipline des... des hommes ;
17 est-ce exact ? Est-ce que c'est là votre réponse ?

18 R. Vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

19 Q. Et cela comprenait, également, les questions relatives à la discipline des
20 hommes ; est-ce exact ?

21 R. Le commandant... Un commandant, c'est celui qui « prene » la responsabilité et
22 qui a autorité dans tous les aspects de la conduite des opérations, la discipline y
23 compris.

24 Q. Donc, la structure que vous venez de décrire est la suivante : le commandant
25 Mustapha chapeautait toutes les autres structures MLC ; et au-dessus de lui, nous
26 avons le chef d'état-major de la République centrafricaine ; est-ce exact ?

27 R. Par la position du commandement qu'il avait, donc, je dis qu'il avait la... la...
28 l'autorité sur... c'est lui qui a été désigné à partir de Gbadolite comme le

1 commandant de... de toutes les unités du... du MLC. Et par la position qu'il a encore
2 occupée en Centrafrique, il avait encore la... le commandement de... de ces unités-là.
3 Il avait l'autorité sur ces unités.

4 Q. Oui, mais qui était le supérieur du colonel Mustapha pour ce qui concerne les
5 questions disciplinaires ? Qui était son supérieur ?

6 R. Par le fait que le chef d'état-major centrafricain, c'est lui qui lui donnait les ordres
7 et c'est lui qui assumait l'autorité sur lui aussi, quand il dit « il est le second de... »,
8 donc, il répond au commandement de celui qui est son commandant.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Dernière question, Maître
10 Zeneli.

11 M. ZENELI (interprétation) :

12 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse, Monsieur le témoin ?

13 Je vous facilite la tâche : pour ce qui est de la discipline des soldats MLC présents en
14 République centrafricaine, vous nous avez donné une réponse qui remontait
15 jusqu'au commandant Mustapha.

16 Ensuite, d'une manière un peu confuse, vous avez dit qu'il y avait le chef
17 d'état-major de la République centrafricaine qui était au-dessus du colonel Mustapha
18 en ce qui concerne les questions disciplinaires ; est-ce exact ?

19 R. Maître, peut-être que je vais me... répéter ma... ma réponse.

20 Dans la chaîne de commandement, un second, il est dans... il est... il répond
21 directement de son chef. Lui, quand il dit : il est le second des opérations, donc le
22 chef des opérations, c'est le chef d'état-major centrafricain. Donc, je ne me limite pas
23 à... au colonel Mustapha, mais je me limite... à ce moment-là, je me limite au
24 commandant des opérations qu'est (*phon.*) le chef d'état-major centrafricain. Et lui, il
25 est attaché à lui ; lui, il est son second. Il est... Donc, dans la chaîne de
26 commandement, les seconds n'apparaissent pas. Ce sont les commandants qui
27 apparaissent.

28 Q. Un instant, Monsieur le témoin.

1 Vous parlez trop vite pour les interprètes qui ont eu une journée assez éprouvante
2 aujourd'hui. N'oubliez pas de parler ralenti... lentement et n'oubliez pas la règle des
3 cinq secondes.
4 Je crains qu'il ne nous faille revenir à ce sujet demain matin, car nous en avons
5 terminé pour aujourd'hui.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Je vous remercie,
7 Monsieur Zeneli.
8 Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter à ce stade, aujourd'hui. Nous... C'est le
9 moment pour vous, comme pour nos sténographes et nos interprètes, de se reposer
10 un peu. Nous allons reprendre l'audience demain matin, à 9 h.
11 Je voudrais simplement recommander à l'Accusation, afin que l'interrogatoire de
12 demain se déroule rapidement, que l'Accusation se conforme aux pratiques de la
13 Chambre.
14 Chaque fois qu'il faut faire une citation, je lui demande de nous présenter la
15 référence en anglais et en français dans les deux transcriptions, afin d'éviter de
16 perdre du temps précieux à chercher des citations dans le *transcript*.
17 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes.
18 Je remercie, également, l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
19 Je remercie infiniment nos sténographes ainsi que nos interprètes.
20 Merci à vous aussi, Monsieur Rojas.
21 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Merci, Madame le Président. Je vous en prie.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Et, enfin, merci à vous,
23 Monsieur le témoin.
24 Nous allons lever l'audience et reprendre demain matin, à 9 h.
25 L'audience est levée.
26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
27 (*L'audience est levée à 13 h 29*)